

BASSE VALLÉE DU VAR

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
NATURELS PRÉVISIBLES D'INONDATIONS**

Modification n°2

Secteur du vallon de Bellet

Commune de NICE

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CAB 4352


Bernard GONZALEZ

RAPPORT DE PRÉSENTATION

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°2 DU PPRI : 10 AOÛT 2020

MISE A DISPOSITION AU PUBLIC DU : 21 SEPTEMBRE 2020 AU 23 OCTOBRE 2020

ARRÊTÉ D'APPROBATION DE LA MODIFICATION N°2 DU PPR : 02 DEC. 2020

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER

SERVICE DÉPLACEMENTS – RISQUES – SÉCURITÉ

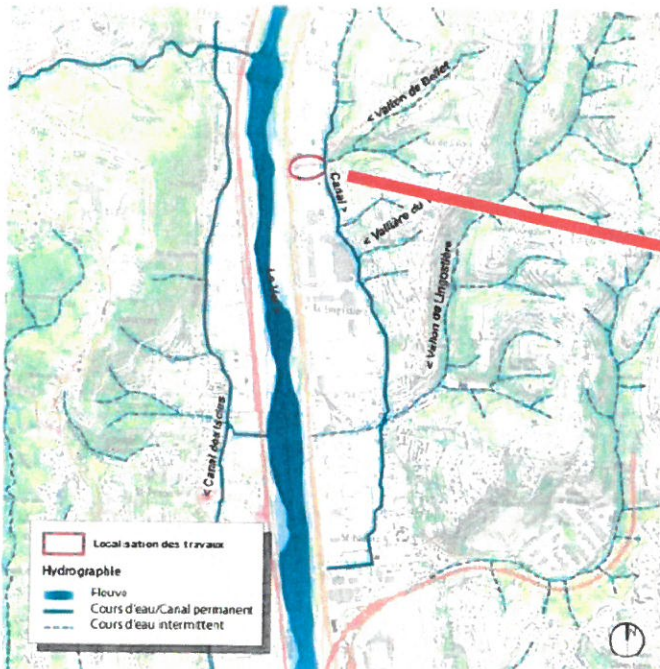
SOMMAIRE

1. Présentation du secteur du vallon de Bellet – Nice.....	3
1.1. Secteur géographique.....	3
1.2. Aléas.....	5
1.3. Zonage.....	6
2. Études et travaux réalisés sur le secteur du vallon de Bellet.....	7
2.1. Les raisons de la modification N°2 du PPRI de la basse vallée du Var.....	7
2.2. Conséquences de ces études et travaux.....	8
3. Justification de la procédure de modification.....	9
3.1. Justification.....	9
3.2. Procédure de modification n°2 du PPRI de la basse vallée du Var.....	9
3.3. Décision de l'autorité environnementale sur l'éligibilité à évaluation environnementale du plan. .	11
3.4. Extraits du code de l'environnement.....	11
4. Proposition de modification.....	13
4.1. Cartes des aléas.....	13
4.2. Le zonage réglementaire.....	14
4.3. Le règlement.....	15
5. Conséquences de ces modifications.....	16

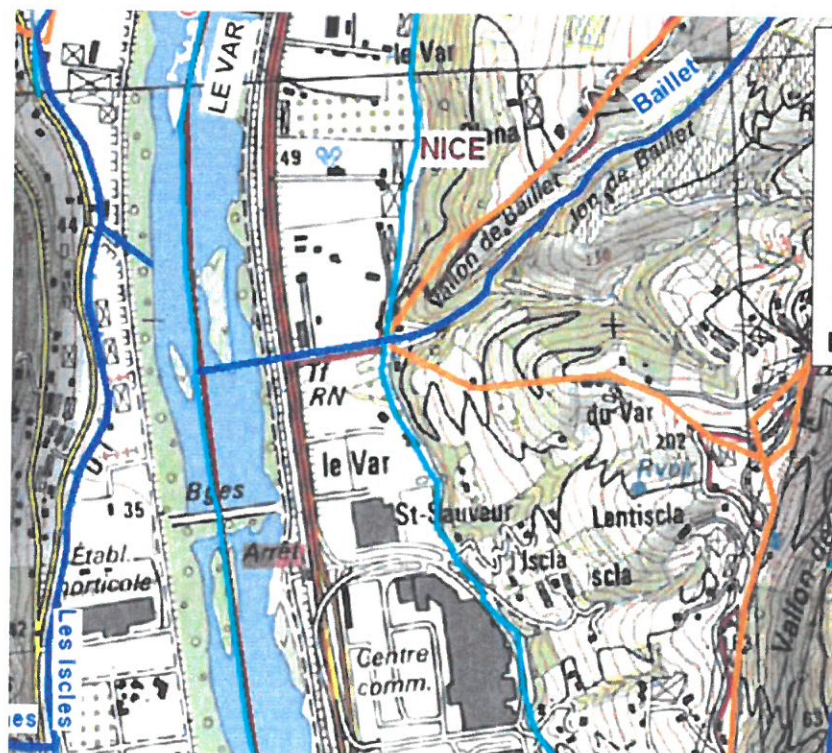
1. PRÉSENTATION DU SECTEUR DU VALLON DE BELLET – NICE

1.1. SECTEUR GÉOGRAPHIQUE

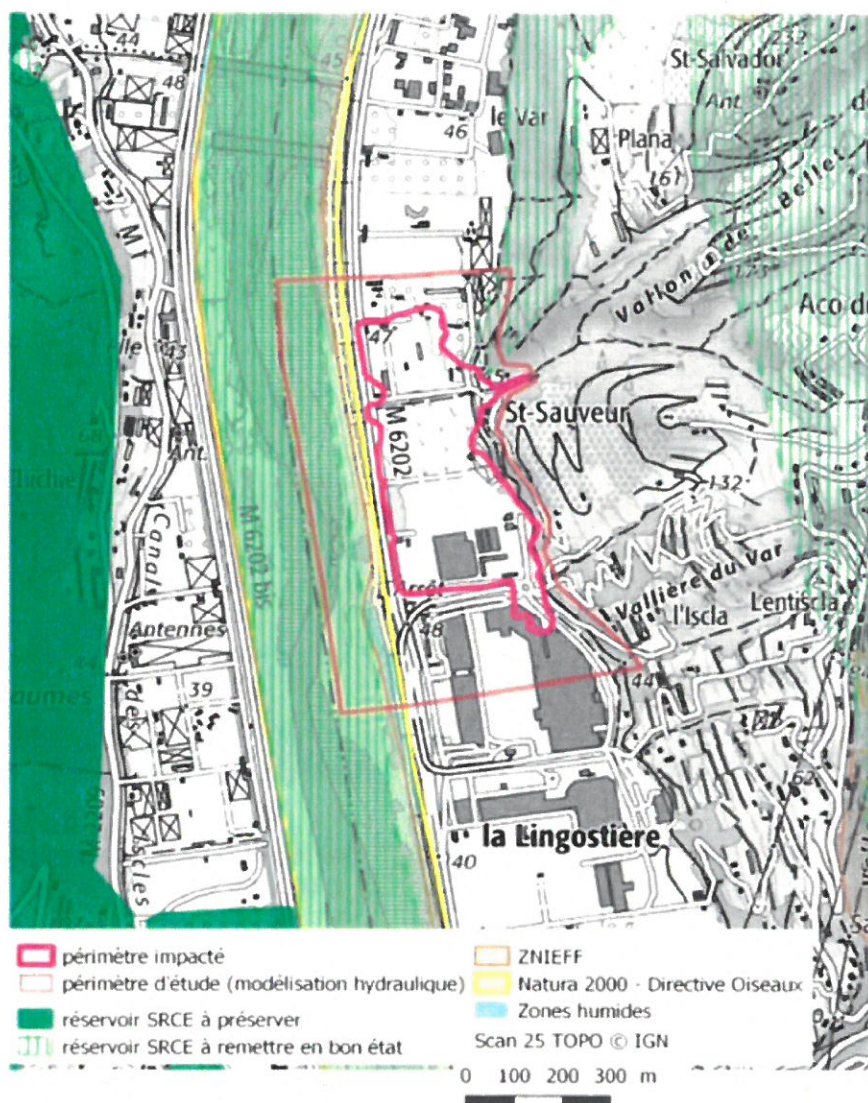
Le vallon de Bellet est situé en rive gauche du fleuve Var sur la commune de Nice, au nord du centre commercial Lingostière.



Vallon de Bellet
(existence d'un parement en pierres en rive gauche ; chemin de Saint Roman à droite)



Le périmètre d'étude de la modification n°2 sur le secteur du vallon de Bellet est défini sur la carte ci-dessous :



Les caractéristiques du vallon de Bellet et la capacité des ouvrages existants sont rappelées dans le rapport de présentation du PPR inondations de la basse vallée du Var approuvé le 18 avril 2011.

Bassin versant : 0,75 km²,

Débit pour une crue centennale Q₁₀₀ = 8 m³/s.

En amont de la plaine, le vallon est aménagé en rive droite par un mur droit en béton et possède une rive gauche naturelle. La section de cette partie semble insuffisante pour contenir la crue centennale du vallon. Le tronçon aval du vallon est capable de contenir une crue centennale du vallon.

L'arche de pied de coteau est largement sous calibrée (arche de 2,8 m de large pour 0,80 m de haut, parapet de 0,50m) et possède une capacité très faible et un risque d'obstruction fort.

Pour une crue centennale du vallon, la mise en charge de l'ouvrage induit une aggravation des débits écoulés sur la rive gauche en amont de l'ouvrage, des débordements en rive droite en aval de l'ouvrage et les exploitations agricoles en contrebas de la route seront touchées. L'ouvrage du Var de franchissement de la RM 6202 est suffisamment calibré.

1.2. ALÉAS

Le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondations (PPRI) de la basse vallée du Var hiérarchise les aléas inondation en définissant « l'aléa de base » et « l'aléa exceptionnel ».

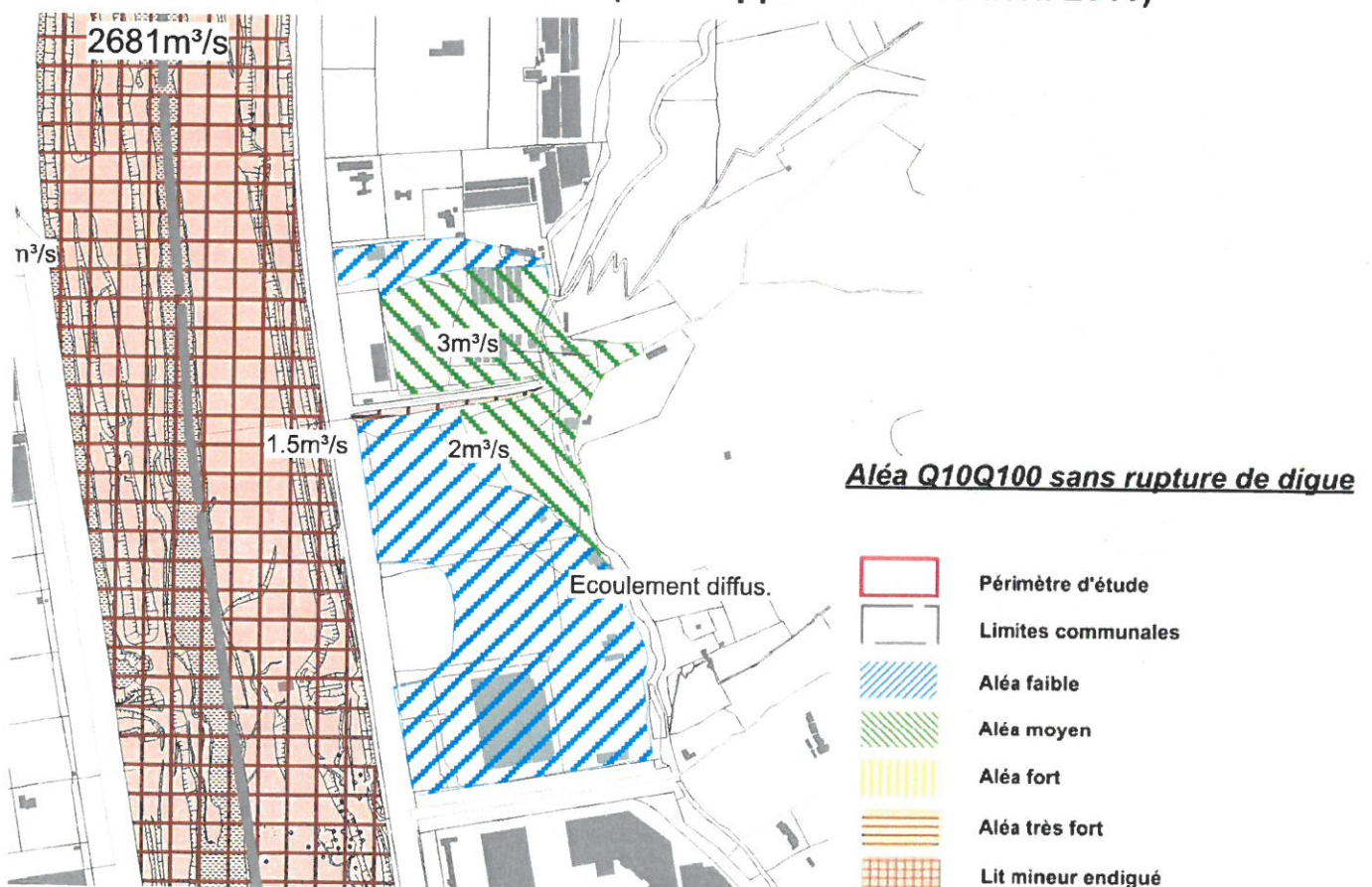
L'aléa de base est l'aléa le plus élevé des aléas modélisés selon 5 scénarios d'inondation jugés les plus probables, pour le cas d'une crue de référence dont le débit est fixé à $3\,800\text{ m}^3/\text{s}$.

L'aléa exceptionnel est l'aléa le plus élevé des aléas modélisés selon 4 scénarios d'inondation jugés moins probables que ceux de l'aléa de base mais néanmoins réalistes, ou imposés par les textes applicables.

Ces scénarios sont explicités au paragraphe 6.1.2.2. du rapport de présentation du PPRI, approuvé le 18 avril 2011.

Le scénario produisant l'aléa de base le plus fort sur le secteur du vallon de Bellet est le scénario 2 correspondant au vallon en crue centennale ($Q_{10\text{Var}} = 2050\text{ m}^3/\text{s}$, Q_{100} vallon et sans rupture de digue).

Aléa engendré par le scénario 2 (PPRI approuvé le 18 avril 2011)



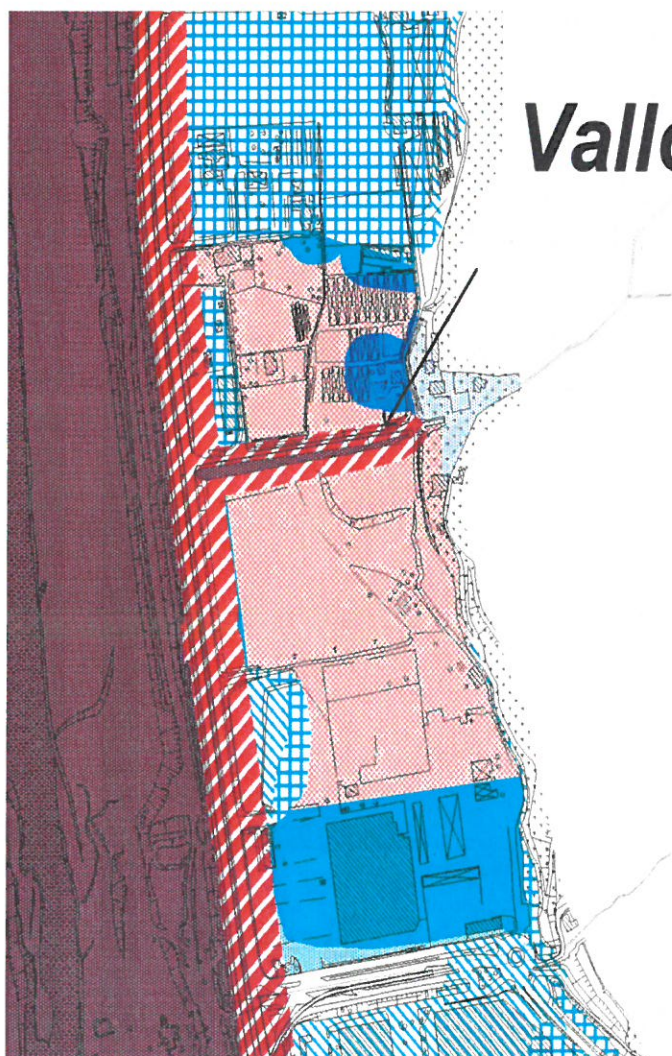
Le scénario produisant l'aléa exceptionnel le plus fort sur le secteur du vallon de Bellet est le scénario 7 correspondant à une crue exceptionnelle du Var ($Q_{var}=5000m^3/s$, vallon en crue décennale, sans rupture de digue).

1.3. ZONAGE

Le zonage réglementaire prend en compte un aléa de base faible et un aléa exceptionnel moyen à très fort. Le scénario produisant l'aléa de base le plus fort sur le secteur est le scénario 2 (Var en crue décennale et vallons en crue centennale sans rupture de digues). La crue centennale des vallons est plus pénalisante que celle du Var et constitue le zonage.

Il est à noter que le secteur est situé en arrière de berge du Var et non à l'arrière d'un système d'endiguement.

Le zonage réglementaire du secteur du vallon de Bellet est représenté sur la planche « vue d'ensemble de la basse vallée du Var » à l'échelle 1/15 000 et zoomé sur le plan 4/6 à l'échelle 1/5000 du PPRI approuvé le 18 avril 2011.



Vallon de Bellet.

ZONES BLEUES			
	Urbanisation de la zone	Niveau de l'aléa de base	Niveau de l'aléa exceptionnel
B1	Urbanisée	Faible	Nul à modéré
B2	Urbanisée	Modéré	Nul à modéré
B3	Urbanisée	Faible	Fort à très fort
B4	Urbanisée	Modéré	Fort à très fort
B5	Urbanisée ou pas	Nul	Faible à modéré
B6	Urbanisée ou pas	Nul	Fort à très fort

ZONES ROUGES			
	Urbanisation de la zone	Niveau de l'aléa de base	Niveau de l'aléa exceptionnel
R1	Urbanisée ou pas	Fort à très fort	Nul à très fort
R2	Non urbanisée	Faible à modéré	Nul à très fort
R0	Lit mineur endigué du Var et zones d'écoulement principal des vallons et canaux		
R3	Bande de recul à l'arrière des digues et des berges		

2. ÉTUDES ET TRAVAUX RÉALISÉS SUR LE SECTEUR DU VALLON DE BELLET

2.1. LES RAISONS DE LA MODIFICATION N°2 DU PPRI DE LA BASSE VALLÉE DU VAR

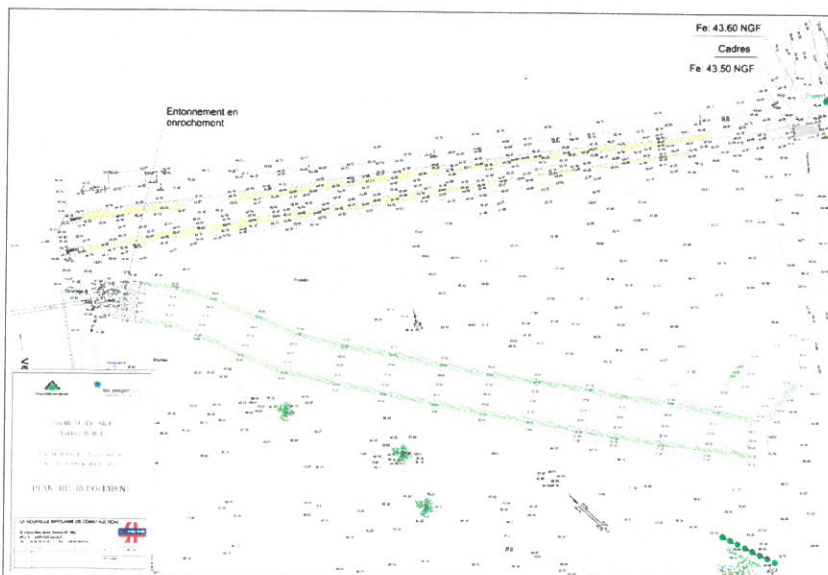
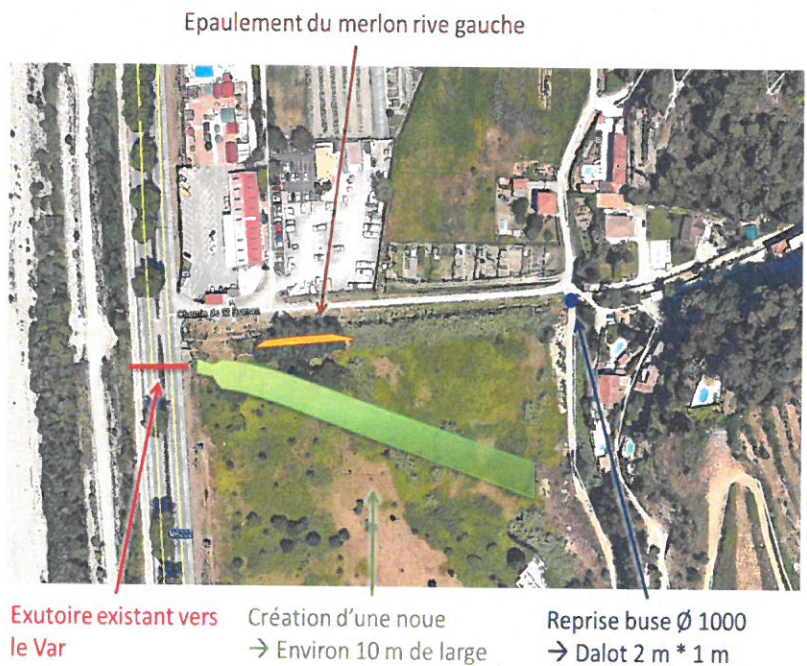
La réalisation d'études et de travaux de réaménagement hydraulique raisonné du secteur du vallon de Bellet a permis de faire baisser significativement le niveau de l'aléa de base par débordement du vallon.

Ces travaux, sous maîtrise d'ouvrage Leroy Merlin, consistaient en :

- la création d'une noue d'environ 10 m de large et d'une profondeur minimale de 1,00 m,
- la reprise d'une buse de diamètre 1 000 mm et son remplacement par un dalot de 2m x 1m.

L'ouvrage de franchissement de la RM6202 existant n'a pas été modifié car suffisamment calibré.

Ces travaux ont été réceptionnés sans réserve le 20 mai 2019, en présence notamment du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau maralpin (SMIAGE) et de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et ont fait l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la police de l'eau.



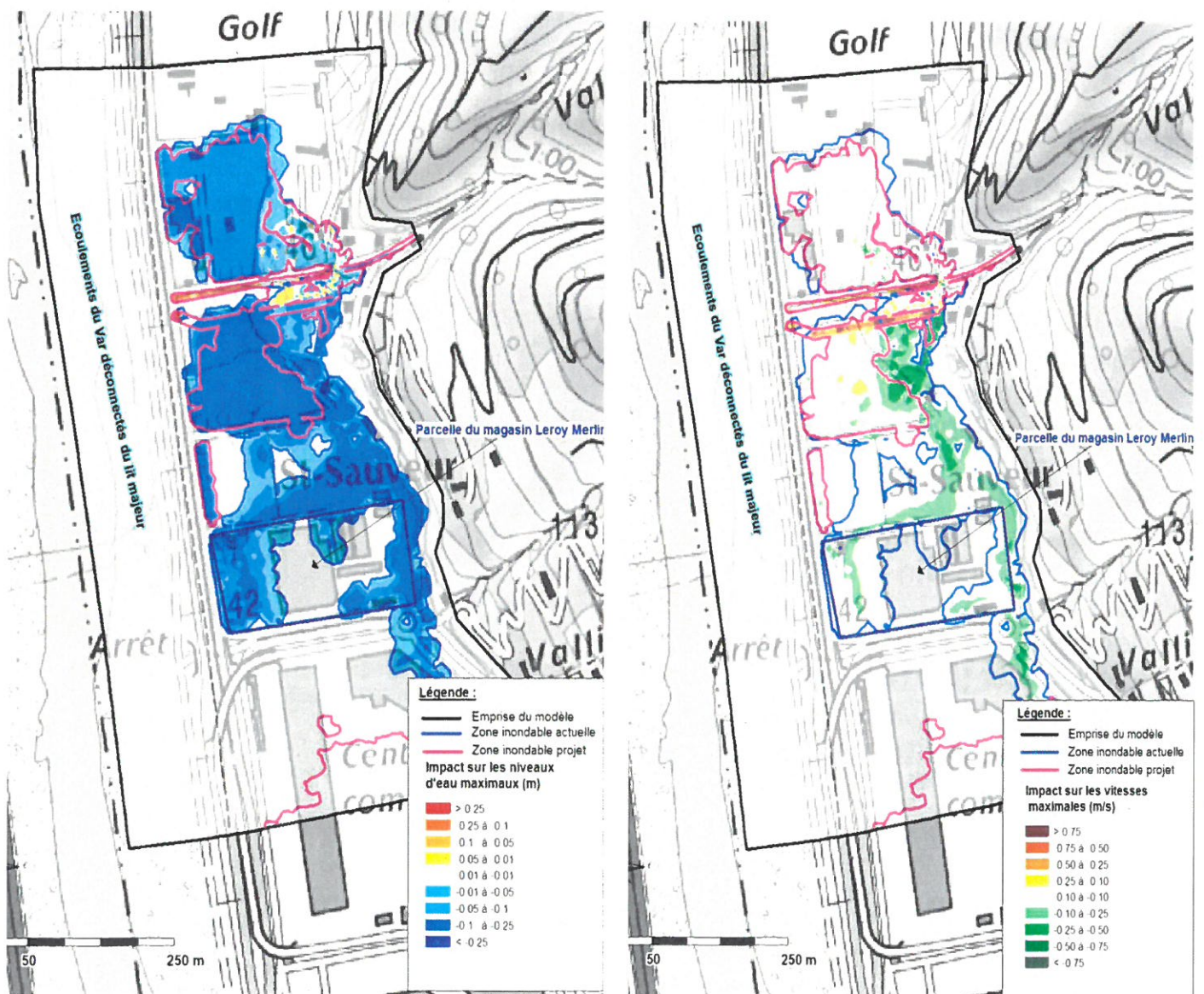
Les travaux réalisés se sont appuyés sur les études hydrauliques du bureau d'études ARTELIA.

2.2. CONSÉQUENCES DE CES ÉTUDES ET TRAVAUX

La réalisation des travaux induit un changement dans les circonstances de fait par la réduction du niveau d'aléa de base par débordement du vallon et par conséquent du zonage.

Les travaux réalisés ont en effet un impact sur les hauteurs d'eau et sur les vitesses.

La modélisation hydraulique réalisée par le bureau d'études ARTELIA permet de comparer les hauteurs d'eau et les vitesses maximales (scénario 2 du PPRI) entre l'état avant la réalisation des travaux et l'état aménagé.



Impact des travaux sur les hauteurs d'eau maximales

Impact des travaux sur les vitesses maximales

La méthodologie qui permet de traduire l'incidence des travaux sur les aléas (croisement hauteurs d'eau/vitesse) et le zonage (croisement aléas/urbanisation des zones) est inchangée et explicitée dans le rapport de présentation du PPRI approuvé le 18 avril 2011.

3. JUSTIFICATION DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION

3.1. JUSTIFICATION

Le changement d'aléa et de zonage sur le secteur du vallon de Bellet ne concerne qu'une zone de surface limitée du PPRI de la basse vallée du Var et du périmètre d'études du PPRI initial approuvé le 18 avril 2011. De plus, le règlement initial reste inchangé. En conséquence, ce changement ne modifiant pas l'économie générale du PPRI approuvé le 18 avril 2011, révisé le 25 juin 2013 (secteur Grand Arénas) et modifié une première fois le 15 janvier 2014 (secteur avenue de la Californie), il est proposé de le traduire réglementairement par le biais d'une procédure de modification conformément à l'article R562-10-1 du code de l'environnement.

En vertu de cet article, la procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle ;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La modification n°2 du PPRI basse vallée du Var de Nice s'inscrit dans ce dernier cas.

La maîtrise d'ouvrage de cette procédure est assurée par le Préfet des Alpes-Maritimes qui confie son élaboration à la DDTM des Alpes-Maritimes.

3.2. PROCÉDURE DE MODIFICATION N°2 DU PPRI DE LA BASSE VALLÉE DU VAR

La procédure de modification n°2 du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'inondations de la basse vallée du Var est organisée par les articles R.562-10-1 et R.562-10-2 du code de l'environnement comme détaillée ci-après :

Modification d'un PPRN

Analyse et constitution des premiers éléments de la modification (études, dossier...)

**Saisine de l'Autorité Environnementale (AE)
pour examen au cas par cas**

Délai de réponse = 2 mois

Si évaluation env. rendue obligatoire

→ Études environnementales et rapport à réaliser

Prescription de la modification du PPR
par arrêté préfectoral

mesures de publicité

Notification de l'arrêté

Association de(s) commune(s) et intercommunalité(s) concernées

Finalisation du projet de PPR modifié

**Projet de PPR modifié transmis
pour avis aux personnes publiques associées**
et à l'AE si l'évaluation env. rendue obligatoire

Délai de réponse = 2 mois

Mise à disposition au public
en mairie et recueil des observations dans un registre

Délai = 1 mois minimum

Modifications éventuelles du dossier
sans remise en cause de l'économie générale du plan
(prise en compte des observations du public et des avis PPA joints à l'enquête)

Approbation du PPR modifié
par arrêté préfectoral

mesures de publicité

Notification du PPR modifié

Annexion du PPR modifié
au document d'urbanisme

PPR modifié opposable

Mise à disposition du public en mairie,
au siège de l'intercommunalité et en préfecture

3.3. DÉCISION DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE SUR L'ÉLIGIBILITÉ À ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLAN

Par décision du 20 août 2019 de l'autorité environnementale (conseil général de l'environnement et du développement durable), après examen au cas par cas en application de l'article R122-17 du code de l'environnement, la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (PPRI) de la basse vallée du Var sur la commune de Nice n'est pas soumise à évaluation environnementale. Cette décision est annexée à l'arrêté de prescription de la présente modification du PPRI de Nice.

3.4. EXTRAITS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article R562-10-1 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Article R562-10-2 :

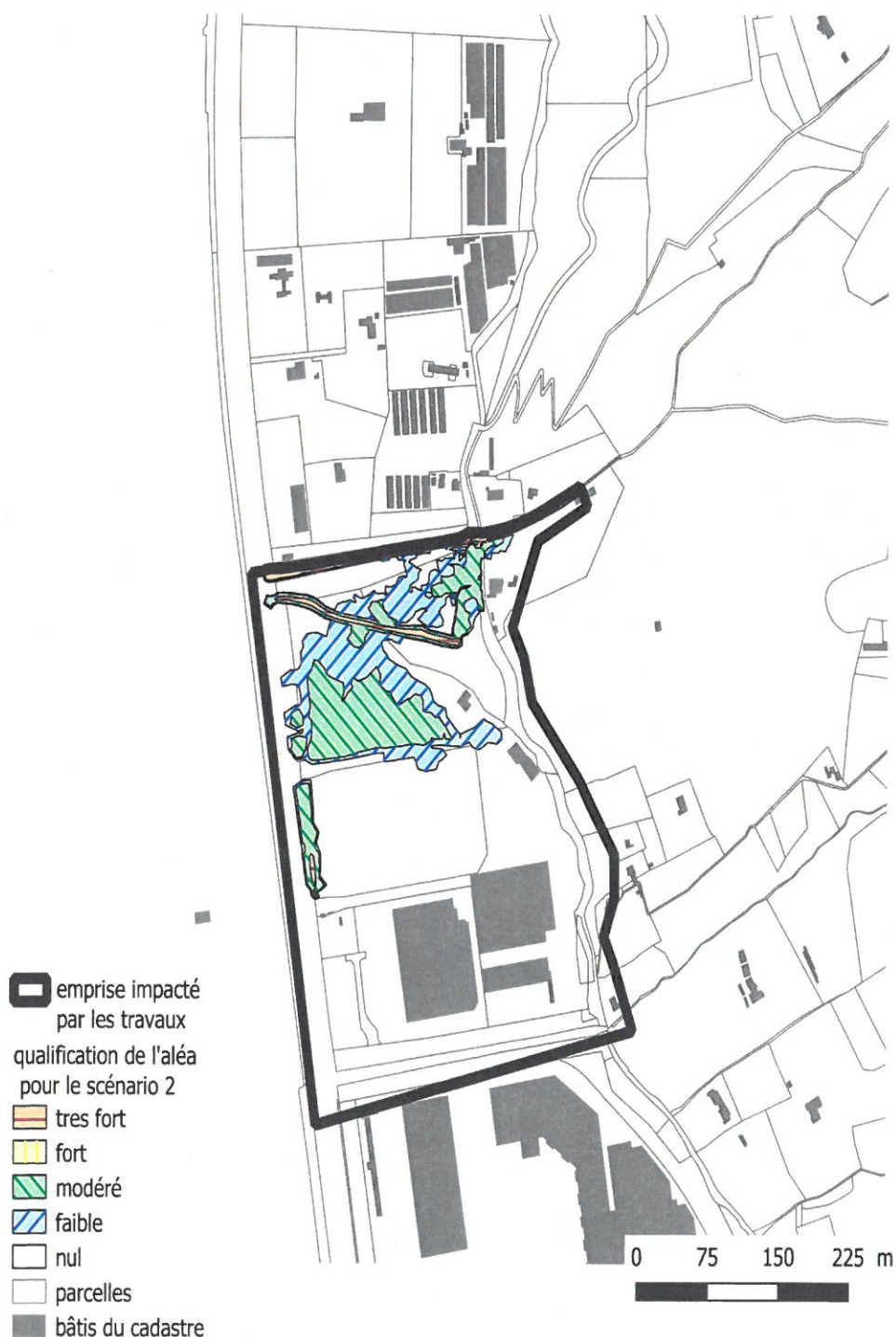
I. — La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

II. — Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

4. PROPOSITION DE MODIFICATION

4.1. CARTES DES ALÉAS

Toutes les cartes des aléas annexées au PPRI de la basse vallée du Var approuvé le 18 avril 2011, révisé le 25 juin 2013 (secteur Grand Arénas) et modifié une première fois le 15 janvier 2014 (secteur avenue de la Californie) restent inchangées, à l'exception de la carte d'aléa pour le scénario de crue (base) « Var en crue décennale, vallon en crue centennale, sans rupture de digue » pour le secteur vallon de Bellet. Cet aléa de base, correspondant au scénario 2, est remplacé par l'aléa de base suivant (carte des aléas jointe au présent dossier) :

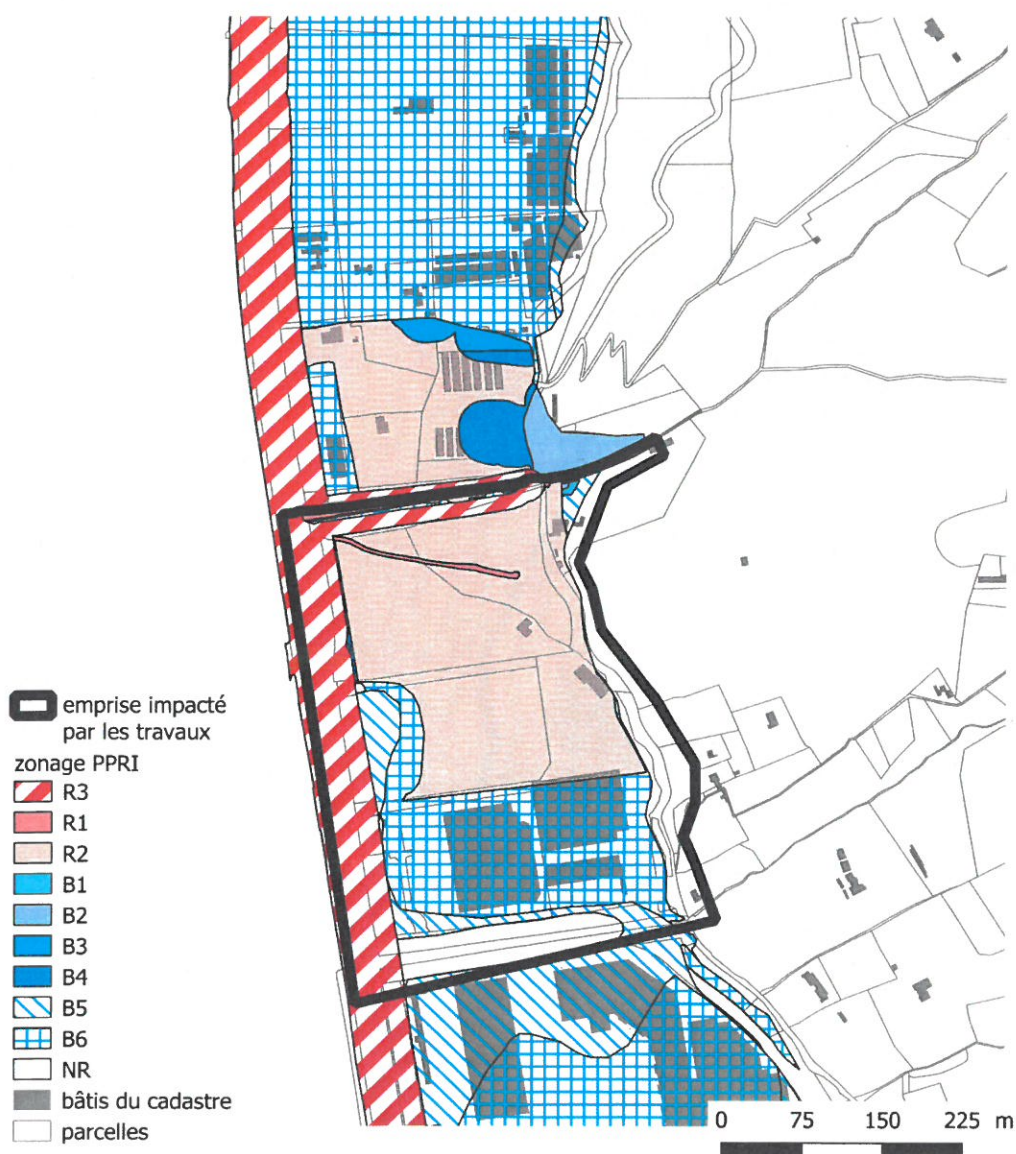


Les aléas, pour ce scénario, en dehors de l'emprise impactée par les travaux restent inchangés et les cartes d'aléas antérieures restent donc applicables.

S'agissant de l'aléa exceptionnel, le scénario 7 correspondant à la crue exceptionnelle du Var ($Q_{var} = 5\,000\text{ m}^3/\text{s}$, Q_{10} Vallon, sans rupture de digue) produit l'aléa exceptionnel le plus fort sur le secteur du vallon de Bellet. Les améliorations hydrauliques réalisées sur le vallon n'ont aucun impact sur la crue exceptionnelle du Var. Les cartes d'aléas relatives aux scénarios exceptionnels sont donc inchangées.

4.2. LE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Le zonage réglementaire PPRI de la basse vallée du Var approuvé le 18 avril 2011, révisé le 25 juin 2013 (secteur Grand Arénas) et modifié une première fois le 15 janvier 2014 (secteur avenue de la Californie) est remplacé sur le secteur du vallon de Bellet par le zonage réglementaire suivant (carte désignée 4/6A) :



Tout zonage en dehors de cette carte 4/6A est inchangé. Aussi, la carte de zonage réglementaire 4/6 du PPRI du 18 avril 2011 reste applicable pour toute zone en dehors de l'emprise impactée par les travaux, représentée sur la carte 4/6A.

L'aléa faible par débordement du vallon permet de passer en aléa nul (niveau de l'aléa de base) mais l'aléa exceptionnel reste inchangée : la zone B3 actuelle évolue localement en zone B6. Aucune zone rouge n'est déclassée par cette modification.

4.3. LE RÈGLEMENT

Le règlement du PPRI de la basse vallée du Var approuvé le 18 avril 2011, révisé le 25 juin 2013 (secteur Grand Arénas) et modifié une première fois le 15 janvier 2014 (secteur avenue de la Californie) reste inchangé, à l'exception de l'ajout de mesures obligatoires au titre III relatives à la surveillance, l'entretien et la maintenance des ouvrages hydrauliques du secteur vallon de Bellet.

5. CONSÉQUENCES DE CES MODIFICATIONS

En termes réglementaires, le passage de la zone B3 à la zone B6 a pour effet de faire passer l'emprise au sol de tout ce qui fait obstacle à l'écoulement de 30 à 50 %.

La modification du PPRI ne modifie pas le règlement approuvé le 18 avril 2011, à l'exception de l'ajout de mesures obligatoires au titre III relatives à la surveillance, l'entretien et la maintenance des ouvrages hydrauliques du secteur vallon de Bellet, et ne permet pas d'ouvrir à l'urbanisation des secteurs à vocation agricole mais est la réponse à des études et travaux d'aménagement hydraulique raisonnés, dans un souci de réduction de la vulnérabilité, d'optimisation des ouvrages hydrauliques et infrastructures existants et de rationalisation de l'espace en dehors des secteurs ou sites environnementaux. Cette modification permet d'éviter l'étalement urbain sur un secteur non urbanisé, tout en permettant à un tissu commercial existant d'évoluer et de se moderniser.